



ZONE 4B

REQUERANT

COMMUNE DE DARDAGNY
 M. Pierre DUCHENE

route du Mandement
 1283 Dardagny

MANDATAIRE

TANARI ARCHITECTES +
 URBANISTES
 FAS-SIA
 M. Pascal TANARI
 Architecte

16, chemin du Foron
 1226 Thônex

DOSSIER N° **DD 110915/1**

PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE

DIVERS

PARCELLE

540, 1302, 938, 939, 940, 944

FEUILLE

22, 23

COMMUNE

Dardagny

ADRESSE DE L'OBJET

Carrefour de la Plaine, Route d' Avully
 , Route de Challex
 , Chemin du Rail
 , Route de La-Plaine

DÉSCRIPTION DE L'OBJET

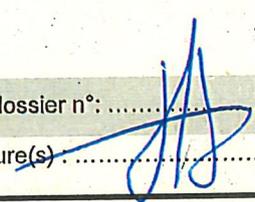
aménagement routier du carrefour de la Plaine de Dardagny

PRÉAVIS LIANT

Version du dossier n°:

Date : **08 MAI 2018** Préavis(eur) (nom) : T. Messenger

Tél interne: 678 19

Signature(s) : 

Cadre réservé à la DAC :

Communication au Mandataire:	<input type="checkbox"/> pour information	Conditions n°:
	<input type="checkbox"/> pour détermination	Souhaits n°:

ARE

Arrêtés (ACE/ADE) nécessaires: (+ motif)

Zone de Dév.

Domaine public

Bâtiment protégé

Autre

circulation

TM/PVI 2016-00560 EP 5947

Les réglementations suivantes doivent être prises en relation avec les aménagements prévus :

Réglementation des rapports de priorité et du stationnement aux routes
 de La-Plaine et de Challex, ainsi qu'au chemin du Rail

Commune de Dardagny

LE DÉPARTEMENT DE L'ENVIRONNEMENT, DES TRANSPORTS ET DE L'AGRICULTURE

Vu la loi fédérale sur la circulation routière (LCR), du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la circulation routière (OCR), du 13 novembre 1962;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR), du 5 septembre 1979;

Vu la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (LaLCR), du 18 décembre 1987;

Vu le règlement d'exécution de la loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière (RaLCR), du 30 janvier 1989;

Vu la loi sur les routes (LRoutes), du 24 juin 1967;

Vu la loi sur la procédure administrative (LPA), du 12 septembre 1985;

Vu l'enquête publique de 30 jours ouverte le 29 mars 2018,

ARRETE :

En regard de l'autorisation de construire DD n° 110915 :

1. L'arrêté réglementant les rapports de priorité au débouché de la route de Challex sur la route de La-Plaine, par un signal "Stop" (3.01 OSR), est abrogé et la signalisation correspondante déposée.
2. L'arrêté du 5 mai 2006 réglementant la durée du stationnement sur les places situées au chemin du Rail, sur son tronçon compris entre le n° 5 et le chemin Rey, est abrogé et la signalisation correspondante déposée.
3. La signalisation est déposée par une entreprise dûment agréée par la direction générale des transports (DGT), aux frais du requérant, soit la commune de Dardagny.
4. La dépose de la signalisation ne pourra avoir lieu qu'une fois la mise en place des aménagements requis, effectuée.
5. La présente décision entre en force à l'échéance du délai de recours, les réglementations du trafic cessant de déployer leurs effets dès la dépose de la signalisation.

Communiqué à:

Police : 1 ex.

Fondation des Parkings : 1 ex.

Remarques

Instruction à la DAC:

.....

Remarques:



DECISION GLOBALE D'AUTORISATION DE CONTRUIRE
 AU SENS DE L'ART. 3A al. 2 LCI

DOSSIER N° **DD 110915 - RD**

PROPRIETAIRE DE LA PARCELLE

DIVERS

REQUERANT

COMMUNE DE DARDAGNY
 M. Pierre DUCHENE

route du Mandement
 1283 Dardagny

MANDATAIRE

TANARI ARCHITECTES +
 URBANISTES
 FAS-SIA
 M. Pascal TANARI
 Architecte

16, chemin du Foron
 1226 Thônex

Direction des Autorisations de Construire
 Décision parue le
29 MAI 2018
 DANS LA FEUILLE
 D'AVIS OFFICIELLE

PARCELLE

540, 1302, 938, 939, 940, 944

FEUILLE

22, 23

COMMUNE

Dardagny

ADRESSE DE L'OBJET

Carrefour de la Plaine, Route d' Avully
 , Route de Challex
 , Chemin du Rail
 , Route de La-Plaine

DESCRIPTION DE L'OBJET

aménagement routier du carrefour de la Plaine de Dardagny

N/Réf: al

Vu le préavis liant de la DGT du 8 mai 2018 relatif à la réglementation locale du trafic.

**Vu la requête précitée, le projet n° 2 du 7 mars 2018 ;
 le département accorde l'autorisation globale sollicitée, conformément aux plans acceptés et aux conditions suivantes:**

1. La publication de la présente autorisation globale de construire vaut publication du préavis liant qui l'accompagne.
2. Les droits des tiers sont réservés, ainsi que les voies de recours prévues par la loi.
3. Demeure réservé l'examen, par les autorités compétentes, de toute demande d'autorisation qu'implique, en particulier, à teneur des législations fédérale et cantonale, l'exploitation ou l'utilisation, conformément à leur destination, des constructions ou installations présentement autorisées.
4. Toutes les dispositions de la loi, du 14 avril 1988, sur les constructions et les installations diverses et de son règlement d'application du 27 février 1978 doivent être observées.
5. Les conditions figurant dans les préavis (Direction générale des transports du 19.03.2018 ; Direction générale de l'eau du 01.12.2017 ; Direction générale du génie civil du 24.11.2017 ; Direction générale de l'agriculture et de la nature du 07.11.2017 ; Direction de la mensuration officielle du 27.10.2017) et préavis liants ci-joints doivent être strictement respectées et font partie intégrante de la présente autorisation globale.
6. Les réserves figurant sur la présente autorisation priment sur les plans visés *ne varietur*.
7. Lors de l'élaboration des plans d'exécution, observer les dispositions du règlement concernant les mesures en faveur des personnes handicapées dans le domaine de la construction, du 7 décembre 1992 (L 5 05.06).

8. La réalisation du présent projet n'est pas soumise à un contrôle systématique de l'Etat. Le département peut toutefois faire visiter en tout temps par ses agents ou ceux des départements intéressés les constructions, les installations et les dépôts en tout genre (cf. art. 8 LCI).
9. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'un jeu de plans timbrés NE VARIETUR, comportant l'éventuelle occupation du domaine public, soit en permanence tenu à disposition sur les lieux du chantier.

NB : - L'attention du requérant est attirée sur le fait que l'exportation de déchets de chantier et des matériaux d'excavation est soumise à des conditions d'autorisations particulières. Hotline déchets de chantier du GESDEC : 022 546 70 80.

annexe(s): 6 + 2 jeux de plans + inf: déchets

Genève, le 29 mai 2018

OFFICE DES AUTORISATIONS DE
CONSTRUIRE
Chef de région Rive Droite



François VILLARS

Nous attirons votre attention sur le fait que la présente autorisation peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de première instance, adresse : 4, rue Ami-Lullin, case postale 3888, 1211 Genève 3, dans un délai de 30 jours conformément à l'article 62 et sous réserve de l'article 63 de la loi sur la procédure administrative. Le requérant qui entreprendrait les travaux avant l'échéance de ce délai le ferait à ses risques et périls, le dépôt d'un recours ayant effet suspensif automatique, sous réserve des cas prévus à l'article 146 de la loi sur les constructions et les installations diverses (LCI). La validité de la présente autorisation est de deux ans à dater de la publication dans la Feuille d'Avis Officielle, sous réserve de l'article 4 alinéa 5 LCI. Par ailleurs, l'autorisation est susceptible d'être prolongée si la demande en est faite auprès de l'office des autorisations de construire un mois au moins avant l'échéance de l'autorisation (cf. art. 4 al. 7 LCI).